

Direction régionale de  
l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

avec le concours financier du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire

**Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques  
France métropolitaine hors Corse**

# Notice d'information du territoire du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) Campagne 2023

**Montagne vivante – Herbe, élevage, infrastructures agro-écologiques  
Code PAEC : GE\_MONH**

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs de l'architecture environnementale de la politique agricole commune (PAC) pour :

- accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle des territoires ;
- maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Les MAEC concourent ainsi pleinement à l'accompagnement des systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale et dans leur projet de transition agro-écologique.

Cette notice présente l'ensemble des MAEC proposées au titre de la campagne PAC 2023 pour le territoire susmentionné.

**Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.**

En complément, vous pouvez consulter la notice nationale d'information sur les MAEC et les aides à l'agriculture biologique pour la programmation PAC 2023-2027, disponible sur le site telepac<sup>1</sup>.

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides de la PAC, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches disponibles sur le site telepac (rubrique conditionnalité)<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

## **1 PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX MAEC**

---

### **1.1 Périmètre du territoire**

Le territoire du PAEC couvre les communes listées en annexe, sur tout ou partie de leur territoire. La carte du périmètre du PAEC figure en annexe, ainsi que, le cas échéant, les zones à enjeux environnementaux. Cette carte est communiquée à titre indicatif, la délimitation faisant foi étant celle utilisée dans le cadre de l'instruction des MAEC.

Le PAEC « pour une montagne vivante » concerne les parties méridionale et centrale du massif. Il représente un territoire de 142 300 ha répartis sur 3 départements : Haut-Rhin, Bas-Rhin et Vosges.

### **1.2 Conditions d'accès aux MAEC systèmes et aux MAEC localisées**

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont au moins une parcelle se situe dans le territoire la première année d'engagement sont éligibles.

En ce qui concerne les mesures « localisées », une parcelle ou un élément est éligible à la MAEC dès lors qu'au moins une partie de la surface ou de l'élément est incluse dans le territoire la première année d'engagement.

## **2 RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE**

---

### **2.1 Pratiques agricoles du territoire**

Sur ce territoire principalement forestier, plus de 90% de la SAU est orientée vers l'élevage, avec près de 90% de surface herbagère (prairie permanente). Ces milieux se composent de fonds de vallées humides principalement fauchés, de versants pâturés avec localement des zones de landes et enfin des sommets formant un chapelet de hautes-chaumes.

### **2.2 Enjeux environnementaux du territoire**

- Maintien de l'élevage d'herbivores et préservation des prairies, et de leur richesse floristique, en tant que milieux favorables à la biodiversité faunistique et à la qualité de l'eau (fonction de zone tampon), par une gestion économe en intrants
- Soutien à l'élevage extensif à l'herbe
- Atténuation du changement climatique par le stockage de carbone dans les sols sous prairies.

### 3 LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

Les mesures suivantes sont proposées :

- une ou plusieurs mesures de type « système » pour lesquelles l'exploitant doit obligatoirement demander à engager au moins 90 % des surfaces éligibles à la MAEC de son exploitation, y compris en cas de dépassement du plafond prévisionnel d'aides annuelles )

Type de couvert et/ou habitat visé	Enjeu environnemental visé	Code de la mesure	Type de mesure	Objectifs de la mesure	Montant annuel	Financeurs <sup>2</sup>
- Partie bas-rhinoise du territoire : ensemble des prairies et pâturages permanents - Partie haut-rhinoise du territoire : prairies et pâturages permanents classés dans la catégorie « espaces d'intérêt général », conformément aux zonages agri-environnementaux communaux de ce département	- Préservation de milieux prairiaux favorables à la biodiversité, la qualité de l'eau et à la régulation de son cycle - Stockage de carbone dans les sols et protection de ces derniers contre l'érosion	GE_MONH_PRA2	système	- Maintenir les prairies et pâturages permanents valorisés par des exploitations herbagères extensives - Préserver ou améliorer l'équilibre agro-écologique des prairies à flore diversifiée et de certaines surfaces pastorales à forte valeur environnementale - Mettre en œuvre une gestion économe en intrants - Préserver la qualité de l'eau	88 €/ha	FEADER et MASA

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est disponible en complément de cette notice d'information du territoire.

<sup>2</sup> FEADER : fonds européen agricole pour le développement rural ; AERM : Agence de l'eau Rhin-Meuse ; AESN : Agence de l'eau Seine-Normandie ; MASA : ministère de l'Agriculture et la Souveraineté alimentaire

## **4 MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM**

---

L'engagement dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire est possible uniquement dans le cas où cet engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de la demande d'engagement en première année, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs précisées dans la notice spécifique de chaque mesure. Si ce montant maximum est dépassé, la demande devra être modifiée.

## **5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS**

---

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide lorsque le nombre de demandeurs éligibles est supérieur aux capacités de financement. Dans ce cas, les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères définis. Ces critères de priorisation sont précisés dans la notice spécifique de chaque mesure.

## **6 COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?**

---

Pour vous engager dans une MAEC en 2023, vous devez obligatoirement déposer une demande d'aide avant le 15 mai 2023 lors de votre déclaration PAC sur le site telepac :

- en cochant la case correspondant aux MAEC 2023-2027 à l'étape « Demande d'aides » ;
- en dessinant les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (éléments surfaciques, linéaires ou ponctuels) à l'étape « RPG MAEC/BIO », selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC<sup>3</sup>, en précisant le code de la mesure demandée ;
- en cochant la « case surface cible » lors de la déclaration du registre parcellaire graphique (RPG) dans le cas où la parcelle est une surface cible au titre de la MAEC « systèmes herbagers et pastoraux » (code MAEC se terminant par PRA2) ;

Vous devez également déclarer les effectifs animaux autres que les bovins dans l'écran correspondant sur telepac, afin que la DDT soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation pour les MAEC concernées : MAEC systèmes herbagers et pastoraux, toutes MAEC autonomie fourragère – élevages d'herbivores, toutes MAEC protection des espèces, toutes MAEC préservation des milieux humides.

## **7 CONTACTS**

---

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice du territoire :

Chambre d'agriculture d'Alsace  
Espace européen de l'entreprise  
2 rue de Rome  
BP 30022 Schiltigheim  
67013 STRASBOURG Cedex  
03 89 20 97 43  
marie-joelle.bellicam@alsace.chambagri.fr

## **8 LISTE DES ANNEXES ÉVENTUELLES<sup>4</sup>**

---

Annexe 1 - Listes des communes du territoire

Annexe 2 - Carte(s) du territoire et, le cas échéant, des zones à enjeux environnementaux

<sup>3</sup> Disponible sur le site telepac : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

<sup>4</sup> Aucune annexe pour les PAEC couvrant la totalité d'un département.

## LISTE DES COMMUNES DU TERRITOIRE PAEC

**Territoire PAEC :** Montagne vivante \_ Herbe, élevage, infrastructures agro-écologiques

**Code territoire PAEC :** GE\_MONH

Communes entières		Communes partielles		Code INSEE
Nombre de communes :	113	Nombre de communes :	23	
Albé				67003
Barembach				67020
Bassemberg				67022
Bellefosse				67026
Belmont				67027
Blancherupt				67050
Bourg-Bruche				67059
Breitenau				67062
Breitenbach				67063
La Broque				67066
Colroy-la-Roche				67076
Dieffenbach-au-Val				67092
Fouchy				67143
Fouday				67144
Grandfontaine				67165
Grendelbruch				67167
Le Hohwald				67210
Lalaye				67255
Lutzelhouse				67276
Maisonsgoutte				67280
Muhlbach-sur-Bruche				67306
Natzwiller				67314
Neubois				67317
Neuve-Église				67320
Neuviller-la-Roche				67321
Oberhaslach				67342
Plaine				67377
Ranrupt				67384

LISTE DES COMMUNES DU TERRITOIRE PAEC		
Territoire PAEC : Montagne vivante _ Herbe, élevage, infrastructures agro-écologiques		
Code territoire PAEC : GE_MONH		
Communes entières	Communes partielles	Code INSEE
Rothau		67414
Russ		67420
Saales		67421
Saint-Blaise-la-Roche		67424
Saint-Martin		67426
Saint-Maurice		67427
Saint-Pierre-Bois		67430
Saulxures		67436
Schirmeck		67448
Solbach		67470
Steige		67477
Thanvillé		67490
Triembach-au-Val		67493
Urbeis		67499
Urmatt		67500
Villé		67507
Waldersbach		67513
Wildersbach		67531
Wisches		67543
Aubure		68014
Bitschwiller-lès-Thann		68040
Le Bonhomme		68044
Bourbach-le-Bas		68045
Bourbach-le-Haut		68046
Breitenbach-Haut-Rhin		68051
Buhl		68058
Dolleren		68073
Eschbach-au-Val		68083
Felling		68089

LISTE DES COMMUNES DU TERRITOIRE PAEC		
Territoire PAEC : Montagne vivante _ Herbe, élevage, infrastructures agro-écologiques		
Code territoire PAEC : GE_MONH		
Communes entières	Communes partielles	Code INSEE
Fréland		68097
Geishouse		68102
Goldbach-Altenbach		68106
Griesbach-au-Val		68109
	Gueberschwahr	68111
Guebwiller		68112
Gunsbach		68117
	Hattstatt	68123
Hohrod		68142
Husseren-Wesserling		68151
	Kaysersberg-Vignoble	68162
Kirchberg		68167
Kruth		68171
Labaroche		68173
Lapoutroie		68175
Lautenbach		68177
Lautenbachzell		68178
Lièpvre		68185
Linthal		68188
Luttenbach-près-Munster		68193
Malmerspach		68199
Masevaux-Niederbruck		68201
Metzeral		68204
Mittlach		68210
Mitzach		68211
Mollau		68213
Moosch		68217
Muhlbach-sur-Munster		68223
Munster		68226

LISTE DES COMMUNES DU TERRITOIRE PAEC		
Territoire PAEC : Montagne vivante _ Herbe, élevage, infrastructures agro-écologiques		
Code territoire PAEC : GE_MONH		
Communes entières	Communes partielles	Code INSEE
Murbach		68229
Oberbruck		68239
Oderen		68247
Orbey		68249
	Orschwihr	68250
Osenbach		68251
	Pfaffenheim	68255
Rammersmatt		68261
Ranspach		68262
	Ribeauvillé	68269
Rimbach-près-Guebwiller		68274
Rimbach-près-Masevaux		68275
Rimbachzell		68276
	Roderen	68279
Rombach-le-Franc		68283
	Rouffach	68287
Saint-Amarin		68292
Sainte-Croix-aux-Mines		68294
Sainte-Marie-aux-Mines		68298
Sewen		68307
Sickert		68308
Sondernach		68311
	Soultz-Haut-Rhin	68315
Soultzbach-les-Bains		68316
Soultzeren		68317
	Soultzmatt	68318
Storckensohn		68328
Stosswihr		68329
Thannenkirch		68335



**LISTE DES COMMUNES DU TERRITOIRE PAEC**

**Territoire PAEC :** Montagne vivante \_ Herbe, élevage, infrastructures agro-écologiques

**Code territoire PAEC :** GE\_MONH

Communes entières	Communes partielles	Code INSEE
Urbès		68344
	Vœgtlinshoffen	68350
Walbach		68354
Wasserbourg		68358
	Wattwiller	68359
Wegscheid		68361
	Westhalten	68364
Wihr-au-Val		68368
Wildenstein		68370
Willer-sur-Thur		68372
Zimmerbach		68385
	La Bresse	88075
	Bussang	88081
	Ban-sur-Meurthe-Clefcy	88106
	Cornimont	88116
	Plainfaing	88349
	Saint-Maurice-sur-Moselle	88426
	Saulxures-sur-Moselotte	88447
	Le Valtin	88492
	Ventron	88500
	Xonrupt-Longemer	88531

# PAEC "pour une montagne vivante"

Code PAEC : MONH



Direction régionale de  
l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

avec le concours financier du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire

Intervention 70.10 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la préservation de l'équilibre agro-écologique et de la biodiversité de milieux spécifiques

## **Notice de la mesure « Systèmes herbagers et pastoraux »**

**Code mesure : GE\_MONH\_PRA2**

**Campagne 2023**

**Territoire du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) :**

**Montagne vivante – Herbe, élevage, infrastructures agro-écologiques**

**Code territoire PAEC : GE\_MONH**

Aide annuelle : 88 € / ha

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Chambre d'agriculture d'Alsace  
Espace européen de l'entreprise  
2 rue de Rome  
BP 30022 Schiltigheim  
67013 STRASBOURG Cedex  
03 89 20 97 43  
marie-joelle.bellicam@alsace.chambagri.fr

## 1 OBJECTIFS DE LA MESURE

---

Cette mesure vise à préserver la durabilité et l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes à flore diversifiée et de certaines surfaces pastorales à valeur environnementale importante, dénommées « surfaces cibles ».

Le maintien de ces surfaces cibles au sein des prairies et pâturages permanents de l'exploitation est privilégié sur le territoire, car elles participent plus particulièrement à :

- la préservation d'un milieu favorable à la biodiversité ;
- la préservation de la qualité de l'eau par une gestion économe en intrants ;
- l'atténuation du changement climatique par le stockage de carbone dans les sols ;
- la lutte contre l'érosion des sols.

Cette mesure s'adresse aux exploitants qui valorisent déjà de telles surfaces dans les territoires où il existe un risque avéré de disparition des pratiques favorables au maintien de ces prairies et surfaces pastorales par abandon et/ou intensification.

## 2 MONTANT DE LA MESURE – PLAFONDS D'AIDES ANNUELLES MAEC

---

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 88 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

### **Plafonnement des aides annuelles MAEC :**

1° Les aides annuelles versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) au titre des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) sont plafonnées dans les conditions suivantes :

- le montant prévisionnel du plafond d'aides annuelles de base est fixé entre 10 000 et 12 000 euros par bénéficiaire, tous financeurs confondus, au titre des MAEC de types système et localisée<sup>1</sup> faisant l'objet d'une demande d'engagement en 2023<sup>2</sup> et des engagements financés par le ministère en charge de l'Agriculture pris les années antérieures<sup>3</sup> ;
- un plafond d'aides annuelles supplémentaire, dont le montant prévisionnel est fixé entre 2 000 et 3 000 euros par bénéficiaire, tous financeurs confondus, sera accordé pour l'engagement en 2023 de MAEC de type localisé appartenant à un projet agroenvironnemental et climatique mis en œuvre, soit dans un site Natura 2000, soit dans le Parc national de forêts<sup>4</sup> ;

Au-delà du plafond prévisionnel d'aides de base, les agences de l'eau Rhin-Meuse et Seine-Normandie peuvent attribuer des aides supplémentaires ne faisant pas l'objet d'un cofinancement par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) pour des engagements appartenant à un projet agroenvironnemental et climatique mis en œuvre dans un territoire à enjeu eau<sup>5</sup>.

En application des dispositions du code rural et de la pêche maritime, pour les GAEC, les montants maximum des aides annuelles définis ci-dessus sont multipliés par le nombre d'associés du groupement éligibles à l'aide.

Si besoin, d'autres plafonds d'aides pourront être définis pour les engagements dans des MAEC localisées en 2023 pour respecter l'enveloppe budgétaire attribuée à chaque projet agroenvironnemental et climatique.

---

1 Au sens de l'appendice D du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France (catalogue de MAEC 2023-2027 pour l'hexagone).

2 MAEC relevant de la section 3 bis du chapitre 1er du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime.

3 Engagements dans des mesures liées à la surface et des mesures se rapportant à des mètres linéaires ou à des éléments ponctuels, relevant de la section 4 du chapitre 1er du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime.

4 Code PAEC se terminant par N ou 1.

5 Code PAEC se terminant par E.

2° Les montants définitifs des plafonds d'aides annuelles de base et supplémentaire seront définis compte tenu de l'état des besoins au regard de l'enveloppe budgétaire régionale affectée au financement, d'une part, des MAEC de type système et, d'autre part, des projets agroenvironnementaux et climatiques s'agissant des MAEC de type localisée.

### **3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ**

---

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

#### **3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur**

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement UE n° 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

#### **3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées**

Les surfaces éligibles à cette mesure sont les **prairies et pâturages permanents**.

Se référer au point 7.2 de la notice.

### **4 CRITÈRES D'ENTRÉE**

---

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- Engager au moins 90 % des surfaces éligibles de l'exploitation ;
- Avoir au moins une parcelle dans le PAEC ;
- Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation.

Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement.

En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

- Respecter un taux de chargement minimal moyen annuel de 0,2 UGB/ha sur les surfaces en herbe à l'échelle de l'exploitation.

Les modalités de calcul sont définies au point 7.3.

## 5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

---

En première année d'engagement, ces critères permettent de classer les demandes éligibles (c'est-à-dire respectant l'ensemble des critères d'entrée et d'éligibilité) par ordre de priorité, afin de tenir compte des enveloppes budgétaires disponibles et des orientations définies par la commission régionale agro-environnementale et climatique (CRAEC).

En cas de dépassement de l'enveloppe budgétaire régionale affectée aux demandes de MAEC systèmes herbagers et pastoraux, les demandes en question sont engagées par ordre de priorités suivantes :

- priorité n° 1 : engagement des demandes pour lesquelles la surface en herbe représente au minimum 70 % de la surface agricole de l'exploitation ;
- priorité n° 2 : engagement des demandes en fonction décroissante de la part de la surface en prairies et pâturages permanents dans la surface agricole de l'exploitation ;
- priorité n° 3 : engagement des demandes en fonction croissante de la surface donnant lieu à paiement en première année d'engagement. Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun totaux, le principe de la transparence, prévu à l'article L. 323-13 du code rural et de la pêche maritime, s'applique.

Au sein de chaque priorité, sont prioritaires les demandeurs qui respectent l'ensemble des obligations du cahier des charges de la mesure (mentionnées au point 6) faisant l'objet d'un contrôle administratif sur la base des éléments du dossier PAC.

Si besoin, pourront être définis :

- d'autres critères de priorisation des demandes de MAEC systèmes herbagers et pastoraux ;
- des critères de priorisation des demandes d'engagement dans des MAEC localisées, afin de respecter l'enveloppe budgétaire attribuée à chaque projet agroenvironnemental et climatique.

## 6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

---

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation.

**Les obligations du cahier des charges figurent ci-après.**

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction <sup>6</sup>
Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.	<b>Avant le 15 mai 2025</b>	<b>Contrôle sur place</b> Vérification de l'attestation de formation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.
Respecter un taux de chargement minimal moyen annuel de 0,20 UGB/ha sur les surfaces en herbe à l'échelle de l'exploitation. Se référer au point 7.3.	<b>Sur toute la durée du contrat</b>	<b>Contrôle administratif</b> Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5 %), d'importance égale à 0,5.
Respecter un taux de chargement maximal moyen annuel de 1,40 UGB/ha sur les surfaces en herbe à l'échelle de l'exploitation. Se référer au point 7.3.	<b>Sur toute la durée du contrat</b>	<b>Contrôle administratif</b> Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6.
Respecter un taux annuel de 30 % minimum de surfaces cibles dans la surface en herbe de l'exploitation. Se référer au point 7.2.	<b>Sur toute la durée du contrat</b>	<b>Contrôle administratif</b> Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6.
Limiter la fertilisation azotée à 30 kg N par ha et par an chaque année au cours des 5 ans, sur l'ensemble des surfaces engagées (hors apports par pâturage). Se référer au point 7.4 et à l'annexe 1.	<b>Sur toute la durée du contrat</b>	<b>Contrôle sur place</b> Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Ne pas détruire le couvert sur les surfaces engagées. Un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé au cours de l'engagement après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC pour la surface engagée. Cet accord écrit doit être conservé sur l'exploitation. Se référer à l'annexe 1.	<b>Sur toute la durée du contrat</b>	<b>Contrôle sur place</b> Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.

<sup>6</sup> Se référer à la notice telepac « Les aides en faveur de l'agriculture biologique, les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2023-2027 » pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
<p>Respecter le ou les indicateurs de résultat suivants sur les surfaces cibles, en se référant aux indications figurant dans le diagnostic d'exploitation pour chaque parcelle cible lorsque plusieurs indicateurs sont définis :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Présence de plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique Se référer à liste de plantes figurant en annexe.</li> <li>- Respect du niveau de prélèvement par le pâturage</li> <li>- Absence de dégradation du tapis herbacé Se référer à la liste des plantes indicatrices d'eutrophisation figurant en annexe.</li> </ul> <p>Se référer au point 7.5.</p>	<b>Sur toute la durée du contrat</b>	<b>Contrôle sur place</b> visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
<p>Respecter une utilisation annuelle minimale des surfaces cibles par pâturage ou fauche. Se référer à l'annexe 1.</p>	<b>Sur toute la durée du contrat</b>	<b>Contrôle sur place</b> Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
<p>Respecter l'interdiction de fertilisation azotée minérale sur les surfaces cibles. Se référer à l'annexe 1.</p>	<b>Sur toute la durée du contrat</b>	<b>Contrôle sur place</b> Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
<p>Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées. Se référer à l'annexe 1.</p>	<b>Sur toute la durée du contrat</b>	<b>Contrôle sur place</b> Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.



Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
<p>Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles éligibles, engagées et non engagées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Identification des surfaces cibles, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ;</li> <li>• Dates d'entrée et de sortie par parcelle, type et nombre d'animaux, nombre d'UGB correspondantes ;</li> <li>• Fauche (date(s), matériel utilisé, modalités) ;</li> <li>• Fertilisation azotée des surfaces (dates, produits, quantités) ;</li> <li>• Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités).</li> </ul> <p>Se référer à l'annexe 1.</p> <p><b>ATTENTION</b> : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-teneur de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.</p>	<p><b>Sur toute la durée du contrat</b></p>	<p><b>Contrôle sur place</b> Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques</p>	<p>Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.</p>

## 7 PRÉCISIONS

---

### 7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une formation sur la ou les thématiques suivantes :

- Gestion du pâturage
- Reconnaissance de la flore
- Réunions d'information après engagement

### 7.2 Définition des types de surface et des surfaces cibles

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice telepac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier.

**Les surfaces cibles** correspondent à certaines surfaces qui présentent un intérêt agro-écologique et qui, dans le dossier PAC, relèvent de la catégorie 1.6 de la notice telepac « Liste des cultures et précisions ».

Pour ce territoire, il s'agit :

- des prairies et pâturages permanents de 6 ans et plus, déclarés avec le code culture PPH dans le dossier PAC ;
- des prairies et pâturages permanents avec herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes, déclarés avec le code culture SPH.

#### **ATTENTION :**

Pour chacune de vos surfaces cibles, vous devez déclarer spécifiquement sur votre registre parcellaire graphique (RPG) cette parcelle en cochant la case « surface cible » sous telepac.

Cette coche est obligatoire pour toutes vos surfaces cibles, même celles non engagées dans la MAEC du fait de l'application d'un plafond, afin de vérifier l'atteinte du taux de surfaces cibles.

### 7.3 Calcul du taux de chargement

Le **taux de chargement moyen annuel sur les surfaces en herbe à l'échelle de l'exploitation** est le rapport entre (i) les UGB d'animaux herbivores de l'exploitation (voir ci-dessous) et (ii) la surface en herbe à l'échelle de l'exploitation.

**La surface en herbe** utilisée pour le calcul du taux de chargement comprend les prairies et pâturages permanents (définis au point 7.2) et les surfaces herbacées temporaires, qui sont les surfaces suivantes de la catégorie 1.5 de la notice telepac « Liste des cultures et précisions » :

- Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins (MLG) ;
- Prairie temporaire de moins de 5 ans et autre mélange avec graminées (PTR) ;
- Jachère (JAC), seulement s'il est précisé que la surface est un « couvert herbacé ».

Les taux de conversion des différentes catégories d'animaux en UGB et les périodes de référence retenues pour le calcul du nombre d'animaux sont définis dans le tableau ci-dessous :

Catégorie	Taux de conversion en UGB	Période de référence
Bovins de plus de 2 ans	1	Moyenne sur les 12 mois précédant la date limite de dépôt des dossiers PAC.
Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6	
Bovins de moins de 6 mois	0,4	Pour un nouvel éleveur bovin, il est possible de s'appuyer sur le nombre instantané des UGB présentes sur l'exploitation à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.
Équidés de plus de 6 mois	1	30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année n.
Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas	0,15	
Ovins et caprins de moins de 1 an	0	Le critère d'âge est vérifié au plus tard le 1 <sup>er</sup> jour des 30 jours incluant le 31 mars pendant lesquels les animaux sont présents sur l'exploitation.
Lamas de plus de 2 ans	0,45	
Alpagas de plus de 2 ans	0,3	Pour les nouveaux installés après le 31 mars, les effectifs déclarés sont ceux qui sont présents à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.
Cerfs et biches de plus de 2 ans	0,33	
Daims et daines de plus de 2 ans	0,17	

#### 7.4 Calcul des apports azotés

Le calcul de la fertilisation azotée se fait sur chaque parcelle engagée et ne prend pas en compte les restitutions au pâturage.

Pour un dossier engagé en 2023, la première vérification concernera la campagne culturale 2023-2024, sur la base de l'enregistrement des apports azotés réalisés sur les surfaces à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

##### 7.4.1 Apports azotés minéraux

Apports azotés minéraux (kg N / ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant minéral apportée}^7 \times \text{Teneur en azote}^8] / \text{surface (en ha)}$$

La teneur en azote de l'engrais est en général précisée dans son intitulé. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la teneur en azote.

##### 7.4.2 Apports azotés organiques

Apports azotés organiques (kg N efficace / ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant organique apportée}^9 \times \text{Valeur fertilisante azotée}] / \text{surface (en ha)}$$

Avec « Valeur fertilisante azotée » du fertilisant organique

$$= \text{Teneur en azote total}^{10} \times \text{Coefficient d'équivalence engrais minéral azoté efficace (KeqN)}$$

7 En kilogrammes ou en litres

8 La teneur en N des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de N apporte 60 kg de N pour 100 kg d'engrais.

9 En tonnes ou mètres cubes de produit brut, selon le type de fertilisant organique

10 En kg N par tonne ou par mètre cube de produit brut

### Dispositions applicables pour le calcul des apports azotés organiques :

- la teneur en azote total peut être déterminée à partir de la facture ou d'une analyse du produit utilisé ;
- la teneur en azote total, à défaut de facture ou d'analyse, et le coefficient d'équivalence engrais minéral (KeqN) du fertilisant organique utilisé sont ceux correspondant au type de produit auquel ce fertilisant appartient, tels qu'indiqués dans l'arrêté préfectoral de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est<sup>11</sup>, dit « référentiel GREN », dans les conditions précisées dans le tableau ci-dessous.

<b>Calcul des apports azotés organiques – Valeurs de référence à retenir selon le projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) auquel la MAEC appartient pour :</b>	
<ul style="list-style-type: none"><li>• la teneur en azote total du fertilisant organique utilisé, à défaut de facture ou d'analyse ;</li><li>• le coefficient d'équivalence engrais minéral (KeqN) du fertilisant organique utilisé.</li></ul>	
<b>1° PAEC couvrant majoritairement les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin – Type de produit :</b>	<b>Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :</b>
Tout fertilisant organique référencé *	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges *
Autres fertilisants organiques	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
<b>2° PAEC couvrant majoritairement les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne – Type de produit :</b>	<b>Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :</b>
Tout fertilisant organique	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
<b>3° PAEC couvrant majoritairement les départements de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges – Type de produit :</b>	<b>Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :</b>
Tout fertilisant organique référencé *	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges *
Autres fertilisants organiques	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
<i>* En cas de valeur manquante (teneur en azote total ou KeqN) dans le référentiel considéré, la valeur à retenir est celle figurant dans le référentiel GREN applicable aux départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne pour le type de produit auquel le fertilisant organique appartient.</i>	

Fertilisation azotée totale (kg N /ha) = apports azotés minéraux + apports azotés organiques

11 Arrêté préfectoral du 22 août 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est (annexe 6, pages 45 à 50)

## **7.5 Indicateurs de résultat**

\*) Plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique :

Cet indicateur s'adresse aux prairies permanentes à flore diversifiée et aux surfaces pastorales suivantes :

- Prairies et pâturages permanents de 6 ans et plus, déclarés avec le code culture PPH dans le dossier PAC ;
- Prairies et pâturages permanents avec herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes, déclarés avec le code culture SPH.

Vous devez vérifier sur chaque tiers de parcelle la présence d'un minimum de 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des surfaces parmi la liste des plantes définie localement et annexée à la présente notice.

\*) Prélèvement par le pâturage :

Cet indicateur s'adresse aux surfaces pastorales suivantes où la ressource herbacée est prédominante :

- Pâturages permanents de 6 ans et plus, déclarés avec le code culture PPH dans le dossier PAC ;
- Pâturages permanents avec herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes, déclarés avec le code culture SPH.

Vous devez respecter sur 80 % de la surface, un niveau de prélèvement compris entre les classes 2 et 5 de la grille nationale d'évaluation annexée à la présente fiche. Cette obligation vise à exclure les modes de gestion correspondant à des passages rapides du troupeau (sous-pâturage).

\*) Absence de dégradation du tapis herbacé :

Cet indicateur s'adresse aux surfaces pastorales suivantes (ressource herbacée ou ligneuse prédominante) :

- Pâturages permanents avec herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes, déclarés avec le code culture SPH.

Vous devez respecter sur ces milieux pâturés par les différents herbivores (hors parcs de nuit) les indicateurs suivants :

- Absence de plantes déchaussées sur plus de 5 % de la surface (corrigée par la méthode du prorata) ;
- Absence de plantes indicatrices d'eutrophisation sur plus de 10 % de la surface (corrigée par la méthode du prorata).

## **7.6 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime**

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

## **8 LISTE DES ANNEXES**

---

**Annexe 1 – Contenu minimal du cahier d'enregistrement des pratiques**

**Annexe 2 – Liste et référentiel photographique des plantes indicatrices de l'équilibre agroécologique**

**Annexe 3 – Grille nationale d'évaluation du niveau de prélèvement par le pâturage**

**Annexe 4 – Liste et référentiel photographique des plantes indicatrices d'eutrophisation**

# **Annexe 1 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des pratiques**

## **MAEC Systèmes herbagers et pastoraux**

### **1° Règles générales d'enregistrement des pratiques**

- Il s'agit d'enregistrer les pratiques (pâturage, fauche, fertilisation azotée organique et minérale, traitements phytosanitaires) sur toutes les parcelles éligibles de prairies et pâturages permanents de l'exploitation, qu'elles soient ou non engagées dans la MAEC et qu'elles soient ou non situées dans une zone vulnérable au titre de la directive nitrates et qu'il s'agisse ou non de surfaces cibles ;
- Selon le cas, une pratique désigne une intervention ou une absence d'intervention sur tout ou partie de la parcelle ;
- De façon générale, chaque parcelle doit être identifiée conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles figurant dans le dossier PAC ;
- L'enregistrement des pratiques doit comporter au minimum les éléments suivants pour chaque parcelle.

### **2° Pratiques de pâturage sur les prairies et pâturages permanents de l'exploitation**

Pour chaque période de pâturage ou en cas d'absence de pâturage sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou de pâturage permanent, code de la culture et précision<sup>12</sup> ;
- superficie concernée, en particulier en cas de pâturage d'une partie seulement de la parcelle ;
- dates d'entrée et de sortie des animaux \* ;
- type et nombre d'animaux, nombre d'UGB correspondantes \*.

En cas d'absence de pâturage sur tout ou partie de la parcelle, mentionner obligatoirement « absence de pâturage » pour la superficie concernée.

\* s'il y a lieu, en cas de pâturage

### **3° Pratiques de fauche sur les prairies et pâturages permanents de l'exploitation**

Pour chaque intervention de fauche ou en cas d'absence de fauche sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou de pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de fauche d'une partie seulement de la parcelle ;
- date de fauche \*\* ;
- matériels de fauche utilisés : type de matériel, nombre de matériels de chaque type \*\* ;
- modalités de fauche, au regard notamment des éventuelles prescriptions de mise en œuvre de la MAEC figurant dans le diagnostic d'exploitation \*\*.

En cas d'absence de fauche sur tout ou partie de la parcelle, mentionner obligatoirement « absence de fauche » pour la superficie concernée.

\*\* s'il y a lieu, en cas de fauche

---

12 Se référer à la notice telepac « Cultures et précisions à utiliser pour renseigner le descriptif des parcelles »

#### **4° Pratiques de fertilisation azotée organique et minérale (N) sur les prairies et pâturages permanents de l'exploitation**

Pour chaque apport de fertilisant azoté ou en cas d'absence de fertilisation azotée sur tout ou partie de la parcelle<sup>13</sup> :

- identification de la parcelle, en précisant obligatoirement s'il s'agit ou non d'une surface cible<sup>14</sup> ;
- type de prairie ou de pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de fertilisation d'une partie seulement de la parcelle ;
- date de l'apport de fertilisant azoté \*\*\* ;
- fertilisant azoté utilisé \*\*\* :
  - nature du fertilisant : désignation précise, type de fertilisant organique ou minéral ;
  - valeur fertilisante du produit brut (en kg N efficace par unité de masse ou de volume de produit brut) :
    - pour un fertilisant minéral : teneur en N ;
    - pour un fertilisant organique :
      - teneur en N total ;
      - coefficient d'équivalence engrais N minéral efficace (KeqN).
  - quantité de fertilisant azoté épandue sur la superficie concernée (en unités de masse ou de volume de produit brut par hectare) \*\*\*.

En cas d'absence de fertilisation azotée sur tout ou partie de la parcelle, mentionner obligatoirement « absence de fertilisation azotée organique et minérale » pour la superficie concernée.

**Si la parcelle est une surface cible, en cas d'absence de fertilisation azotée minérale sur tout ou partie de cette parcelle, mentionner obligatoirement « absence de fertilisation azotée minérale » pour la superficie concernée.**

\*\*\* s'il y a lieu, en cas de fertilisation azotée

#### **5° Pratiques de traitements phytosanitaires sur les prairies et pâturages permanents de l'exploitation**

Pour chaque traitement phytosanitaire<sup>15</sup> ou en cas d'absence de traitement phytosanitaire sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou de pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de traitement sur une partie seulement de la parcelle ;
- date du traitement phytosanitaire ;
- produit phytosanitaire utilisé : nom commercial complet ; type : herbicide ou autre produit \*\*\*\* ;
- quantité de produit phytosanitaire épandue (en grammes, kilogrammes ou litres par hectare) \*\*\*\*.

En cas d'absence de traitement phytosanitaire sur tout ou partie de la parcelle, mentionner obligatoirement « absence de traitement phytosanitaire » pour la superficie concernée.

\*\*\*\* s'il y a lieu, en cas de traitement phytosanitaire

**6° Uniquement si elle est autorisée sous condition dans le cahier des charges : intervention de renouvellement du couvert herbacé par travail superficiel du sol, après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC<sup>16</sup>.**

---

13 Hors apport azoté par les déjections des herbivores au pâturage

14 La fertilisation azotée minérale est interdite sur les surfaces cibles.

15 Les traitements phytosanitaires sont interdits sur les surfaces engagées dans la MAEC.

16 Selon le PAEC, un renouvellement par travail superficiel du sol peut ou non être autorisé au cours de l'engagement pour des motifs justifiés, après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC pour la surface engagée. Cet accord écrit doit être conservé sur l'exploitation.

**Annexe 2 – LISTE DES PLANTES INDICATRICES DE L'ÉQUILIBRE AGROÉCOLOGIQUE**

<b>Code(s) MAEC : GE_MONH_PRA2</b>		<b>MAEC systèmes herbagers et pastoraux</b>
<b>Territoire PAEC : Montagne vivante – Herbe, élevage, infrastructures agro-écologiques</b>		
<b>Noms communs</b>	<b>Noms latins</b>	
Achillée ; Fenouil	Achillea sp. ; Foeniculum sp., Meum sp.	
Anthyllide (Vulnéraire)	Anthyllis sp.	
Arnica	Arnica montana	
Astragale ; Coronille ; Hippocrépis chevelu	Astragalus sp. ; Coronilla sp. ; Hippocrepis comosa	
Campanule	Campanula sp.	
Cardamine des prés ; Saxifrage granulée	Cardamina pratensis ; Saxifraga granulata	
Centauree ; Serratule des teinturiers	Centaurea sp. ; Serratula tinctoria	
Crépis ; Epervière ; Liondent	Crepis sp. ; Hieracium sp. ; Leontodon sp.	
Genêt gazonnant	Genista sp.	
Gesse ; Luzerne sauvage ; Vesce	Lathyrus sp., Medicago sp. ; Vicia sp.	
Jonc ; Laïche ; Luzule, Scirpe	Juncus sp. ; Carex sp. ; Luzula sp. ; Scirpus sp.	
Jonquille (Narcisse)	Narcissus sp.	
Knautie ; Succise des prés	Knautia sp. ; Succisa pratense	
Lin	Linum sp.	
Lotier corniculé ; Lotier pédonculé	Lotus corniculatus ; Lotus pedunculatus	
Marguerite commune	Leucanthemum vulgare	
Menthe ; Reine des prés	Mentha sp. ; Filipendula ulmaria	
Œillet ; Orchidée	Dianthus sp. ; Orchidaceaea sp.	
Origan commun ; Thym	Origanum vulgare ; Thymus sp.	
Oseille commune ; Petite oseille	Rumex acetosa ; Rumex acetosella	
Petite sanguisorbe, Petite pimprenelle Sanguisorbe officinale, Grande pimprenelle	Sanguisorba minor Sanguisorba officinalis	
Polygale	Polygala sp.	
Raiponce en épi ; Raiponce noire	Phyteuma spicatum ; Phyteuma nigrum	
Renouée bistorte	Polygonum bistorta	
Rhinanthe	Rhinanthus sp.	
Salsifis ; Scorsonère humble	Tragapogon sp. ; Scorzonera humilis	
Sauge des prés (Sauge commune)	Salvia pratensis	
Silène	Silene sp. ; Lychnis flos-cuculi	
Trèfle	Trifolium sp.	





## MESURES AGRI-ENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES

### NOTICE D'INFORMATION

### « POUR UNE MONTAGNE VIVANTE »

Campagne 2023

GUIDE D'IDENTIFICATION DES PLANTES INDICATRICES d'un bon équilibre agro-écologique		
surfaces-cibles	<b>GE_MONH_PRA2</b> (ancien code sur 2020 – 2023) : AL_3MON_SHP1	<b>MAEC SYSTÈMES HERBAGERS ET PASTORAUX</b>
hors Natura 2000	<b>GE_MON5_PRA1</b> (ancien code sur 2020 – 2023) : AL_1MON_HE11	<b>MAEC SURFACES HERBAGERES ET PASTORALES</b>  (ancien intitulé : « GESTION DE LA RICHESSE FLORISTIQUE DES PRAIRIES »)
Natura 2000	<b>GE_MONN_PRA1</b> (ancien code sur 2020 – 2023) : AL_2MON_HE11	

## Les plantes indicatrices retenues

### Des plantes « communes » dans les prairies naturelles :



**Rumex** : oseille, petite oseille  
feuilles en fer de lance, fleurs rougeâtres



**Trèfles** (violet ou blanc)

Des plantes « assez communes »...



Grande marguerite



Centaurees



*Lotus corniculatus*

**Lotiers** : fleurs « en sabot », fruit en gousse (comme des petits haricots), prairies sèches (lotier corniculé), prairies humides (lotier des fanges)



A droite : **gesses, vesces** : légumineuses avec fleurs roses, violettes à bleues en sabots, fruit en gousse



**Jonquilles**



**Renouée bistorte** : fleurs en écouvillon rose, feuilles allongées qui se prolongent sur le pédoncule, prairies plutôt fraîches à humides.



**Reine des prés** : grande plante (1 m) - en fleur à gauche, avec ses feuilles composées caractéristiques, à droite. Plante des zones humides, parfumée, avec souvent beaucoup d'insectes butineurs.



**Menthe** : reconnaissable à son odeur, plante de milieu humide, fleurs roses en épis terminal



**Raiponces** : fleurs en boule ou allongées, blanches à violettes, feuilles de la base en forme de cœur.

A droite : **sanguisorbes ou pimprenelles** : épis rouges couleur sang, feuilles caractéristiques au goût de concombre, milieux secs (petite pimprenelle) à humides (grande pimprenelle)



**Campanules** : fleurs mauves en épis



**Knauties, succises** : fleur violette en pompon  
feuilles en touffe plus ou moins découpées



**Salsifi** : grande fleur jaune



**Arnica** : prairies d'altitude et hautes chaumes non fertilisées



**Rhinante** ou crête de coq : prairies maigres



**Thymus serpolet, origans** : pâtures sèches, rocailleuses, souvent plein sud.



**Orchidées** : nombreuses espèces différentes, en terrain maigre



**Oeillets** : fleurs aux tons roses, sur prairie sèche exposée sud



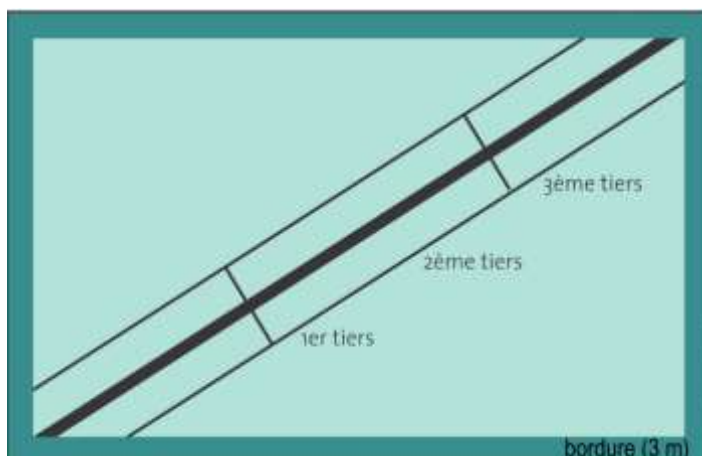
**Polygala** : fleurs bleues, rarement roses, sur prairies pâturées exposées au sud, non fertilisées



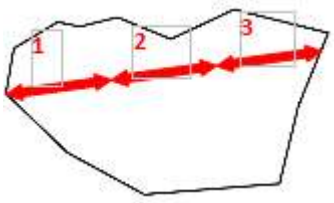
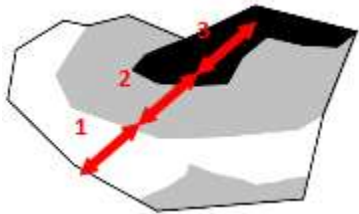

**Sauge** : grandes fleurs, prairies de fauche peu amendées, plutôt à basse altitude et sur calcaire

## La méthode de contrôle de la présence des plantes indicatrices

Dans le cadre d'un contrôle sur place, le contrôleur visite la parcelle selon le principe suivant : afin de tenir compte de l'hétérogénéité de la végétation, la parcelle est parcourue en diagonale, en excluant les bordures (3 m) et en la scindant en 3 tiers. La présence d'au moins 4 parmi les 20 espèces indicatrices est requise dans chaque tiers de cette diagonale (bande de la largeur des bras). Les plantes indicatrices relevées peuvent être différentes dans chaque tiers.



Selon les caractéristiques plus ou moins homogènes du milieu, la parcelle est observée en diagonale simple ou en adaptant le parcours de manière à rendre compte de chaque type de végétation :

1 <sup>er</sup> cas : la végétation est homogène	2 <sup>e</sup> cas : la végétation est hétérogène et répartie selon un gradient	3 <sup>e</sup> cas : la végétation est hétérogène formant une mosaïque
réalisation des observations sur chaque tiers le long de la diagonale la plus longue.	réalisation des observations sur chaque tiers le long d'une diagonale de façon à rendre compte de chaque type de végétation.	réalisation des observations en trois tiers le long d'un cheminement de façon à rendre compte de chaque type de végétation.
		

## Grille d'auto-diagnostic de la présence des plantes indicatrices à disposition de l'exploitant :

La grille ci-dessous peut vous permettre de vérifier sur chaque tiers de votre parcelle comme indiqué en page 6, la présence d'au moins 4 plantes par tiers....

Espèces végétales	Nom latins	1	2	3
Oseilles, petites oseilles	Rumex acetosa, Rumex acetosella			
Trèfles	Trifolium sp			
Granded Marguerite	Leucanthemum vulgare			
Centaurées	Centaurea jacea, nigra			
Lotiers	Lotus corniculatus, pedunculatus			
Gesses, vesces, luzernes sauvages	Lathyrus sp, Vicia sp, Medicago sp			
Jonquilles, Narcisses	Narcissus sp			
Renouée bistorte	Polygonum bistorta			
Menthes ou Reine des prés	Mentha sp, Filipendula ulmaria			
Raiponces	Phyteuma nigrum, spicatum			
Pimprenelle ( sanguisorbe)	Sanguisorba minor, officinalis			
Campanules	Campanula sp			
Knauties, Succises	Knautia sp, Succisa pratense			
Salsifis, Scorsonères	Tragapogon sp, Scorzonera humilis			
Rhinanthes	Rhinanthus sp			
Sauge	Salvia pratensis			
Thyms, origans	Thymus sp, Origanum vulgare			
Arnica	Arnica montana			
Orchidées, œillets	Orchidaceaea sp, Dianthus sp			
Polygales	Polygala vulgaris			

Pour toute question, n'hésitez pas à contacter les DDT 67 & 68, les agents des communautés de communes, la Chambre d'Agriculture Régionale d'Alsace ou le Parc naturel régional des Ballons des Vosges.





**Annexe : Grille nationale d'évaluation du niveau de prélèvement par le pâturage (Source : CERPAM, 2013)**

Celle-ci a été construite et étalonnée sur la base de coupes de phytomasse et de transects avant et après pâturage qui ont été comparés à l'état visuel du tapis herbacé après pâturage. Cinq classes de prélèvement ont ainsi été définies.

OBSERVATIONS VISUELLES		Prélèvement herbacé	Mode de gestion
1	Traces de passage rapide du troupeau : coups de dents épars, herbe plus ou moins couchée dans faciès productif, quelques crottes présentes.	< 20 %	Passage rapide
2	Prélèvement herbacé faible : les bonnes espèces constituant le fin (légumineuses, bonnes graminées, autres), sont consommées irrégulièrement ; le risque de gaspillage est important (herbe couchée dans faciès productif). <i>Coups de dents épars sur feuillages arbustifs les plus appétents</i>	20 à 40 %	Tri
3	Prélèvement herbacé irrégulier : dans l'ensemble, le fonds pastoral est consommé ; les espèces moins appétentes sont consommées partiellement et irrégulièrement par taches ou trouées ; peu d'incursions dans les zones embroussaillées moins pénétrables (pâturage concentré sur les zones ouvertes). Le stock sur pied en sec n'est pas attaqué. <i>Les feuillages les plus appétents sont partiellement prélevés, pas d'impact sur les autres arbustifs consommables.</i>	40 à 60 %	Pâturage prudent
4	Prélèvement herbacé important : l'ensemble de la strate herbacée est mangé assez régulièrement ; il subsiste des touffes de refus ; exploration très partielle des plages embroussaillées moins pénétrables, qui se traduisent au fil des temps par quelques passages visibles. Pâturage régulier d'au moins 80 % de la surface accessible Le stock sur pied en sec (de l'année précédente) est peu attaqué par les ovins, plus par les bovins et les équins. <i>Impact visible sur arbustifs consommables.</i>	60 à 80 %	Gestion
5	Pelouse raclée : l'ensemble de la strate herbacée est très bien consommée, avec un aspect de la pelouse ras et régulier ; les refus d'espèces grossières sont rares ou inexistants ; les espèces les moins appétentes sont irrégulièrement consommées (carex toujours vert, brachypode de Phénicie). Exploration des plages embroussaillées denses et peu pénétrables (épineux) ; ouverture de passages bien marqués. Pâturage régulier de la totalité de la surface accessible Prélèvement marqué dans le stock sur pied en sec (de l'année précédente), plus complet par bovins et équins. <i>Impact important sur arbustifs consommables.</i>	80 à 100 %	Impact

**Annexe 4 - LISTE DES PLANTES INDICATRICES D'EUTROPHISATION****Code(s) MAEC :** GE\_MONH\_PRA2 MAEC systèmes herbagers et pastoraux**Territoire PAEC :** Montagne vivante – Herbe, élevage, infrastructures agro-écologiques

Noms communs	Noms latins
ortie dioïque	Urtica dioica
épinard sauvage	Chenopodium bonus-henricus
rumex à feuilles obtuses	Rumex obtusifolius
mouron des oiseaux	Stellaria media



## MESURES AGRI-ENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES

### NOTICE D'INFORMATION

### « POUR UNE MONTAGNE VIVANTE »

Campagne 2023

GUIDE D'IDENTIFICATION DES PLANTES INDICATRICES d'eutrophisation		
pour les pâturages permanents avec herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes déclarés avec le code culture SPH.		
surfaces-cibles	<b>GE_MONH_PRA2</b> (ancien code sur 2020 – 2023) : AL_3MON_SHP1	<b>MAEC SYSTÈMES HERBAGERS ET PASTORAUX</b>
hors Natura 2000	<b>GE_MON5_PRA1</b> (ancien code sur 2020 – 2023) : AL_1MON_HE11	<b>MAEC SURFACES HERBAGERES ET PASTORALES</b>  (ancien intitulé : « GESTION DE LA RICHESSE FLORISTIQUE DES PRAIRIES »)
Natura 2000	<b>GE_MONN_PRA1</b> (ancien code sur 2020 – 2023) : AL_2MON_HE11	

## Les plantes indicatrices d'eutrophisation

Il s'agit de plantes opportunistes, favorisées par l'apport azoté issu des engrais organiques ou minéraux. Ces plantes, dégradent la qualité fourragère de la prairie car elles sont peu consommées par le bétail. Elles sont souvent localisées autour des zones de dépôts de fumier / compost mais peuvent, dans des cas extrêmes de fertilisation, prendre une part importante de la flore.



**Mouron des oiseaux** : petites plantes que l'on trouve aussi dans les potagers, aux fleurs blanches



**Ortie dioïque**



**Le Rumex à feuilles obtuses** : c'est un gros rumex aux feuilles très larges (favorisé par l'excès de fumier mais aussi malheureusement par les dégâts de sanglier)



**Le Chénopode bon-Henri**, cousin de l'épinard

De manière à conserver la qualité agronomique des prairies et s'assurer d'apports azotés compatibles avec l'expression d'une bonne biodiversité, il pourra être vérifié que ces espèces ne prennent pas une part importante dans les prairies engagées.

Il est rappelé qu'en cas de dégâts de sangliers conséquents, il est conseillé de déclarer ces dégâts auprès de la DDT pour justifier notamment de l'expression excessive de certaines de ces espèces, notamment du Rumex à feuilles obtuses.

